

GE_GERICHTE ATA/1573/2017 vom 5. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1573_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1573/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1573/2017 del 5 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité administrative peut ordonner, d'office ou sur requête, des mesures provisionnelles lorsqu'il est nécessaire de régler provisoirement la situation en cause, jusqu'au prononcé de la décision finale (ATA/304/2017 du 17 mars 2017 consid. 3).

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif (Philippe WEISSENBERGER/Astrid HIRZEL, Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], Brennpunkte im Verwaltungsprozess, 2013, 61-85, p. 63) – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/566/2012 du 21 août 2012 consid. 4 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2).

L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405).

- 6/9 - A/4011/2017

Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités).

Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II 253-420, p. 265).

Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/1246/2017 du 31 août 2017 consid. 4). 2)

Selon l'art. 20 du règlement d'études 2017 de la formation des enseignants du secondaire (ci-après : RE-FORENSEC 2017) entré en vigueur le 18 septembre 2017, à l'exception des art. 7, 20, 27 et 36, entrés en vigueur préalablement, le 1er mars 2017, peut être admis en MASE disciplinaire, le candidat qui, au moment de l'entrée en formation, à la fois remplit les conditions générales d'immatriculation de l'université (let. a), est titulaire d'un master (let. c), est en possession de cent vingt crédits, sous réserve des dispositions transitoires (let.

d), et a obtenu un stage en responsabilité (let. e). L'article détaille ces conditions et d'autres, non pertinentes en l'espèce.

Les modalités et les critères régissant la procédure d'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire public genevois sont fixés par le DIP et indiqués par lui (art. 7 al. 1 RE-FORENSEC 2017). L'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire public genevois est du ressort exclusif du DIP. La procédure d'attribution des places de stage est gérée par le DIP et l'attribution est indiquée directement au candidat par le DIP (art. 7 al. 2 RE-FORENSEC 2017).

Conformément à l'art.133 de la Loi sur l'Instruction Publique (LIP) du

E. 17

septembre 2015, le DIP est en charge de l'attribution des places de stage et de son type (art. 3 al. 1 de la directive du dispositif transitoire – modifiée le 29 mai 2017 ; [https://www.unige.ch/.../Directive_pour_loperationnalisation_du_dispositif_transitoir e.](https://www.unige.ch/.../Directive_pour_loperationnalisation_du_dispositif_transitoir_e.); consultée le 5 décembre 2017 ; ci-après : la directive DT). La décision définitive quant à l'attribution d'un stage et, le cas échéant, le type de stage octroyé, appartient au DIP, qui la communique directement au candidat (art. 3 al. 5 directive DT)

Tout stage fait l'objet d'un contrat de formation annuel entre l'étudiant et l'IUFE et est formalisé dans un plan d'études personnalisé (art. 15.II.1 RE-FORENSEC 2017).

- 7/9 - A/4011/2017 3)

En l'espèce, le requérant remplissait les conditions d'admissibilité au moment de son entrée en formation, conformément au RE-FORENSEC 2017, sous réserve de l'attribution du stage en responsabilité qui lui avait été refusé par courrier du DIP du

E. 19

juin 2017.

L'intéressé a interjeté recours, dans les délais, contre la décision de l'IUFE. Il déclare recourir aussi contre la détermination du DIP du 19 juin 2017, laquelle n'est pas qualifiée de décision et ne comporte aucune indication des voies de droit. Par ailleurs, son recours contre ce courrier intervient trois mois et demi après son envoi. Toutefois, ledit courrier du DIP, le rôle de celui-ci dans la décision litigieuse de refus d'admission à l'IUFE, l'absence de qualification dudit courrier de décision et d'indications des voies de droit, mériterait, *prima facie*, d'être analysés dans le cadre de la présente procédure au fond.

Il convient en conséquence d'ordonner l'appel en cause du DIP afin de lui permettre de se déterminer sur le contenu de la présente procédure et d'exercer ses droits de partie au sens de l'art. 71 al. 2 LPA ;

Par ailleurs, et sur mesures provisionnelles, la question de savoir si la décision querellée du 29 août 2017 est négative peut souffrir de rester indéfinie dès lors qu'il s'avère nécessaire de régler provisoirement la situation jusqu'au prononcé de la décision finale.

Sont en balance, l'intérêt privé du recourant à ne pas perdre une année de formation, voire à pouvoir bénéficier de la dernière année du régime transitoire, et l'intérêt public, tel qu'allégué par l'intimé, à l'égalité de traitement entre les candidats dans le cadre de la procédure d'admission à l'IUFE et l'intérêt de l'institut à n'accueillir que des candidats admissibles.

Il n'est pas contesté par l'université qu'en l'état le candidat ne peut pas suivre les cours. Le recourant remplit toutefois, *prima facie*, les conditions d'admission à l'IUFE au moment de l'entrée en formation exigées par le RE-FORENSEC 2017, à l'exception de l'attribution d'un stage, dont il serait de prime abord nécessaire de pouvoir examiner les modalités.

Ainsi, si les intérêts publics précités demeurent prépondérants, l'intérêt privé du recourant ne doit pas être vidé de sa substance. Refuser d'autoriser, à titre provisoire, le recourant à suivre les cours à l'IUFE créerait pour lui un dommage difficile à réparer, en ce sens qu'il perdrait une année de formation et risquerait de ne plus pouvoir bénéficier du régime transitoire. En l'état, l'intérêt privé du recourant, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, doit, sur mesures provisionnelles, primer l'intérêt public tant qu'il n'a pas pu être statué sur le bien-fondé du recours.

Accorder des mesures provisionnelles ne revient pas à faire droit aux conclusions au fond du recourant, s'agissant exclusivement d'une situation

- 8/9 - A/4011/2017 d'admission provisoire, et doit servir à ne pas rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond. 4)

L'attention du recourant est expressément attirée sur le fait que les mesures ordonnées ne préjugent en rien de l'issue du recours. 5) Le sort des frais de la procédure est réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE admet partiellement la requête de mesures provisionnelles de Monsieur A_____ ; admet Monsieur A_____ aux cours de l'institut universitaire de formation des enseignants pour la maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire en première année pour l'année 2017/ 2018 ; ordonne l'appel en cause du département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; communique au département de l'instruction publique, de la culture et du sport une copie du recours, de la décision attaquée et de la réponse de la partie intimée ; dit que les pièces de la procédure peuvent être consultées au greffe de la chambre administrative ; impartit un délai au 12 janvier 2018 au département de l'instruction publique, de la culture et du sport pour présenter ses observations sur le fond du litige ; annule le délai fixé au recourant au 12 décembre 2017 pour son éventuelle réplique ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Raphaël Roux, avocat du recourant, à l'Université de Genève, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

- 9/9 - A/4011/2017

La vice-présidente :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.